

**Statuts, 1
mars
1999**

Conseil d'Arbitrage
pour les Entreprises
de Bâtiment aux Pays-Bas

Table des matieres	Pages
Nom et siège social (art. 1)	2
Objectif (art. 2)	3
Composition (art. 3 à art. 7)	4 à 6
Administration (art. 8 et art. 9)	6 et 7
Jugement des litiges (art. 10 à art. 30)	7 à 27
A. Composition du tribunal arbitral (art. 10 à art. 13)	7 à 10
B. Règles de procédure (art. 14 à art. 17)	10 à 13
C. Sentence (art. 18 et art. 19)	13 à 14
D. Litiges urgents (art. 20)	14 à 16
E. Jonction et intervention (art. 21)	17 et 18
F. Garantie (art. 22)	18 et 19
G. Jonction des procédures (art. 23 - art. 27)	20 à 23
H. Appel (art. 28 - art. 30)	23 à 27
Règlement intérieur (art. 31)	27
Responsabilité (art. 32)	28
Modifications des statuts (art. 33)	28
28 Durée (art. 34)	29
Date de l'entrée en vigueur	29

CONSEIL D'ARBITRAGE
POUR LES ENTREPRISES DE BATIMENT
AUX PAYS-BAS

Les associations

a. Koninklijk Instituut van Ingenieurs (institut royal des ingénieurs) à La Haye, nommé ci-dessous le 'K.I.V.I.',

b. Koninklijke Maatschappij tot Bevordering der Bouwkunst, Bond van Nederlandse Architecten, (B.N.A.), (association royale pour le développement de l'architecture, fédération des architectes néerlandais) à Amsterdam, nommée ci-dessous 'B.N.A.',

c. Vereniging Algemeen Verbond Bouwbedrijf (A.V.B.B.), (association union générale de l'entreprise de bâtiment) à La Haye, nommée ci-dessous 'A.V.B.B.',

dans les statuts ci-dessous nommés les 'associations constituantes', ont créé un comité permanent pour arbitrer les litiges dans l'industrie du bâtiment et elles ont défini, de façon modifiée, pour ce comité ces

STATUTS

Nom et siège social

Article 1.

Le comité s'appelle: 'Raad van Arbitrage voor de Bouwbedrijven in Nederland' (Conseil d'arbitrage pour les entreprises de bâtiment aux Pays-Bas) ayant son siège à Amsterdam.

Objectif

Article 2.

Le Conseil envisage d'arbitrer les litiges dans le domaine de l'industrie du bâtiment, comprenant également:

- a. De donner des mesures provisoires;
- b. d'Examiner et de déterminer la qualité et/ou l'état du chantier, du travail, des éléments individuels du travail, ou du travail assistant, conformément à la disposition de l'article 1020, alinéa 4a du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (code de procédure civile);
- c. De déterminer l'importance de l'indemnisation ou d'une somme d'argent due, comme prévu à l'article 1020, alinéa 4b du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering;
- d. De compléter ou de modifier le rapport juridique, comme prévu à l'article 1020, alinéa 1 joint à l'alinéa 4c du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

Le Conseil n'est pas tenu de juger des litiges en dehors de l'applicabilité de ses statuts sauf si une déclaration de nonobjection a été délivrée par le président du Conseil pour le règlement concernant - dans le cadre duquel le litige s'est présenté - et pour le règlement d'arbitrage qui est incorporé dedans ou qui en fait partie. Le président y passe seulement après une décision administrative et après des approbations obtenues des associations constituantes aussi bien que du Ministre de Waterstaat (Ponts et Chaussées). L'article 33, alinéa 1, respectivement l'article 33, alinéa 3 et 4 de ces statuts s'appliquent par analogie à cette décision et à cette approbation.

Composition

Article 3.

Le Conseil est constitué par un président, par au moins 60 et au plus 100 membres ordinaires, aussi bien que par au moins 10 et au plus 20 membres extraordinaires (membres-juristes).

Article 4.

1. 20 Membres-ingénieurs sont nommés par le bureau du K.I.V.I., 20 membres-architectes par le bureau de la B.N.A., 20 membres-entrepreneurs par le bureau de l'A.V.B.B..

2. Le bureau peut augmenter les nombres mentionnés dans l'article précédent de 20 à 30 pour une ou plusieurs associations constituantes.

3. Ces membres sont choisis parmi les membres des associations constituantes ou non. Le secrétaire du Conseil communique immédiatement ces désignations aux bureaux des autres associations constituantes qui ont le droit d'opposer leur veto à la désignation dans les quatre semaines qui suivent la date de la lettre dans laquelle la désignation leur est communiquée. Au cas où on se sert de ce droit de veto, une autre personne est nommée dans les quatre semaines qui suivent.

4. Avec la pluralité des voix présentes le bureau peut donner la possibilité à une ou à plusieurs organisations des concernés en dehors des associations constituantes, de proposer des multiples listes de personnes pour la désignation d'un certain nombre de membres fixé par ce bureau et à désigner par ce bureau.

5. Lorsque ceci est exigé, le président invite les bureaux des organisations mentionnées à l'article précédent d'établir, dans un délai fixé à chaque fois par le président, une liste de personnes qui, d'après le jugement de ces bureaux, sont susceptibles d'être nommés membres ordinaires du Conseil. Cette liste de candidats contient deux fois plus de noms que le nombre de postes vacants à remplir par les organisations mentionnées. Le bureau choisit et désigne les membres parmi les personnes qui figurent sur cette liste. Les noms des nommés sont mis sur la liste des membres ordinaires du Conseil. A cette désignation les associations constituantes ne peuvent pas opposer un veto.

Au besoin, le président invitera les conseils d'administration

Article 5.

Lorsque ceci est exigé, le président invite le bureau du Nederlandse Juristenvereniging (l'association des juristes néerlandais), d'établir, dans un délai fixé à chaque fois par le président, une liste de personnes qui, d'après le jugement de ce bureau, sont susceptibles d'être nommés membres extraordinaires du Conseil. Cette liste de candidats contient deux fois plus de noms que le nombre de postes vacants à remplir dans cette catégorie. Le bureau choisit et désigne les membres parmi les personnes qui figurent sur cette liste. D'ailleurs lorsque la liste n'est pas présentée dans le délai prévu, le bureau est libre de désigner un membre extraordinaire. Les noms des nommés sont mis sur la liste des membres extraordinaires; ce sont eux qui forment les membres extraordinaires du Conseil prévus à l'article 3. A cette désignation les associations constituantes ne peuvent pas opposer un veto.

Article 6.

Pour que la désignation des membres ordinaires ou extraordinaires du Conseil prenne effet, il faut l'approbation du ministre de Waterstaat (Ponts et Chaussées). Cette approbation est supposée être obtenue si le ministre n'a pas déclaré dans les six semaines qui suivent la notification, qu'il ne peut pas adhérer à la désignation.

Article 7.

1. Les personnes âgées de 70 ans ou plus, ne peuvent pas être nommées ou renommées en tant que membre.
2. L'affiliation se termine dans l'année civile dans laquelle la personne concernée a 70 ans.
3. Les membres qui sont chargés de donner une décision arbitrale ou un avis liant les parties, restent chargés de l'exécution de cette décision ou avis même après leur démission.

Administration

Article 8.

1. Le bureau du Conseil est constitué par un président et huit membres. Les membres sont élus parmi les membres ordinaires du Conseil, c'est-à-dire deux par le bureau du K.I.V.I., deux par le bureau de la B.N.A. et quatre par le bureau de l'A.V.B.B..
2. Le bureau choisit et désigne un président parmi ou en dehors des membres du Conseil.
3. Au cas où un des membres du Conseil est nommé président, il démissionne en tant que membre du Conseil ce qui fait un poste vacant. Pour que la désignation du président prenne effet, il faut l'approbation du ministre de Waterstaat (Ponts et Chaussées). Cette approbation est supposée d'être obtenue si le ministre n'a pas déclaré dans les six semaines qui suivent à la notification, qu'il ne peut pas adhérer à la désignation. L'approbation n'est pas nécessaire lorsqu'un président est renommé.
4. Le président est élu pour une période de quatre ans. Les personnes âgées de plus de 70 ans, ne peuvent pas être nommées ou renommées en tant que président. Le président démissionne à la fin de l'année civile dans laquelle il a 70 ans.
5. Le bureau désigne un des membres en tant que vice-président. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.
6. La désignation en tant que vice-président, respectivement en tant que membre est en vigueur pour la durée de l'affiliation, comme prévu à l'article 7 des ces statuts.

7. Lors des réunions de la direction, le président et les membres ont le droit de vote. Pour pouvoir prendre des décisions valables lors de ces réunions, il faut que plus que la moitié des personnes ayant le droit de vote, soit présente.

Article 9.

1. Le bureau peut confier les travaux de secrétariat et l'administration à une personne juridique à laquelle un ou plusieurs juristes sont liés ou à une ou plusieurs personnes physiques, étant des juristes.

2. Les tâches et compétences de la personne ou des personnes mentionnée(s) dans l'article précédent, sont déterminées dans le Règlement Intérieur.

3. Le bureau désigne un des juristes mentionnés dans l'article 1 en tant que secrétaire-trésorier du Conseil.

Jugement des litiges

A. Composition du tribunal arbitral.

Article 10.

1. L'arbitrage des litiges mentionnés dans l'article 2 se fait par un tribunal arbitral élu parmi les membres du Conseil et nommé par le président.

2. Dans les 14 jours suivant une demande du président, les parties peuvent lui présenter une liste comprenant des noms pour les membres du tribunal arbitral à choisir avec une préférence déterminée en commun accord; en désignant le tribunal arbitral, le président tiendra le plus possible compte de la préférence commune exprimée.

3. Au cas où les parties sont convenues d'une telle chose, chaque partie est habilitée à requérir, dans le délai mentionné dans l'alinéa 2 de cet article, qu'un des trois arbitres à désigner soit choisi parmi les membres extraordinaires du Conseil.

4. Dans tout autre cas que celui prévu à l'alinéa 3 de cet article, le président peut, si selon lui la nature du litige le rend souhaitable, choisir un des membres du tribunal arbitral parmi les membres extraordinaires du Conseil.

5. Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de cet article, le tribunal arbitral est à chaque fois formé par trois personnes, sauf si les parties sont convenues que le litige est tranché par un membre extraordinaire. Au cas où par contre une partie se sert de son droit, comme prévu à l'article 20, alinéa 4 de ces statuts, le tribunal arbitral est formé à chaque fois par trois membres.

6. Les membres du tribunal arbitral sont nommés - dans la mesure du possible - dans les deux mois après que le Conseil soit saisi du litige, comme prévu à l'article 14 de ces statuts.

7. Le tribunal arbitral désigné choisit comme siège de l'arbitrage, comme prévu à l'article 1037 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, le siège du Conseil mentionné dans l'article 1 de ces statuts.

8. Au cas où la demande consiste en un paiement d'une somme d'argent à un montant de D\l. 65.000,00 ou moins, le tribunal arbitral est formé par un arbitre, sauf si:

a. le président décide que la nature du litige exige que la décision soit prise par trois arbitres;

b. les deux parties désirent que la décision soit prise par trois arbitres.

Après avoir désigné un seul arbitre, le président peut passer à la désignation de trois arbitres s'il trouve que, vu la nature du litige, une telle chose est préférable ou au cas où les deux parties demandent qu'il en soit ainsi.

9. Au cas où la demande consiste uniquement en un paiement d'une somme d'argent à un montant de plus de D\l. 65.000,00, le tribunal arbitral est formé par trois arbitres, sauf si les deux parties désirent que la décision soit prise par un seul arbitre.

10. Au cas où la demande consiste partiellement ou entièrement en autre chose qu'un paiement d'une somme d'argent, le président décide si le tribunal arbitral est formé par un ou par trois arbitres, sauf si les deux parties expriment une préférence commune.

11. Le bureau est habilité à adapter le montant mentionné dans les alinéas 8 et 9 à l'indexation des frais de construction, publiée par le Bureau Documentatie Bouwwezen (bureau de documentation dans la construction).

12. Le président ne peut pas être désigné comme arbitre du tribunal arbitral.

13. Au cas où la mission d'un ou de plusieurs arbitres désignés s'arrête avant que le tribunal arbitral ait terminé sa tâche, le président est habilité à désigner un nouveau sans notification préalable aux parties.

14. Dans ces statuts les termes 'tribunal arbitral', 'arbitre', etcétera ne sont pas seulement utilisées pour désigner l'arbitrage légal, mais aussi pour l'avis liant les parties, donc dans la signification de 'commission d'avis', et 'membre de la commission d'avis', et casu quo 'la personne qui donne l'avis liant les parties', sauf si le texte indique autrement.

Article 11.

1. Les membres du Conseil qui sont nommés membres du tribunal arbitral, sont obligés d'accepter cette nomination. Le président peut dispenser ceux qui ont notifié au président de façon motivée la raison pour laquelle ils sont empêchés. Sous les mêmes conditions le président peut également les délivrer de cette obligation après leur nomination.

2. La validité des raisons de l'empêchement est laissée à l'appréciation du président.

3. Le membre du tribunal arbitral qui accepte la nomination en fait immédiatement une communication par écrit au secrétariat du Conseil; dès que le membre du tribunal arbitral a accepté sa nomination, casu quo tous les membres ont accepté leur nomination, le secrétariat du Conseil informe immédiatement les parties.

Article 12.

1. Sur demande commune des parties un membre du tribunal arbitral peut être dispensé de sa mission. Au cas où un membre du tribunal arbitral n'est plus en état de droit ou de fait de remplir sa mission, il peut sur demande d'une des parties, être dispensé de sa mission. Sur demande de la partie la plus diligente, la mission du tribunal arbitral peut être terminée s'il en existe des raisons légitimes, comprenant la raison prévue à l'article 1031, alinéa 2 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering. Le président prend une décision concernant ces demandes. Au cas où la demande est admise l'arbitre concerné casu quo le tribunal arbitral concerné sera remplacé conformément à la disposition de l'article 10, alinéa 13 de ces statuts.

2. Au cas où un membre du Conseil est dispensé de la nomination de membre du tribunal arbitral pour des raisons d'empêchement valables, ainsi qu'au cas où un membre du tribunal arbitral décède, ou qu'il est empêché d'une manière quelconque d'exercer la fonction en tant que membre, la nouvelle nomination se déroule à la manière prévue dans la disposition de l'article 10, alinéa 13 de ces statuts.

Article 13.

Un juriste, conformément à la disposition de l'article 9 de ces statuts, est désigné d'office comme secrétaire du tribunal arbitral. Il a une voix consultative.

B. Règles de procédure

Article 14.

1. Le Conseil doit être saisi de chaque litige par écrit décrit et expliqué correctement.

2. La date à laquelle le président du secrétariat du Conseil reçoit à sa destination la lettre mentionnée à l'alinéa 1 de cet article, est considérée comme étant la date à laquelle le Conseil est saisi du litige.

3. Au cas où une partie se fait représenter pendant la procédure auprès du Conseil, par un mandataire, non pas un avocat, conformément à la disposition de l'article 1038, alinéa 1 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, ce mandataire doit verser au dossier une procuration ad litem par écrit.

4. En cours d'instance, chaque partie demanderesse est autorisée à modifier, augmenter ou diminuer la demande. Une modification, respectivement augmentation de la demande ne peuvent être acceptées par le tribunal arbitral que lorsque la partie défenderesse a eu la possibilité de s'en exprimer par écrit ou verbalement et lorsque une telle chose envers cette partie est jugée raisonnable par le tribunal arbitral.

5. La procédure a lieu dans la langue néerlandaise, sauf si les parties sont explicitement convenues autrement et que le tribunal arbitral y consent.

Article 15.

Lorsque l'intervention du Conseil est réclamée, le président invite la partie demanderesse ou les parties demanderesses à verser une provision pour couvrir les frais de la décision arbitrale. Le président détermine la somme pour chaque cas indépendamment.

Article 16.

1. Le litige est expliqué par écrit. Chaque partie a le droit de remettre un mémoire auprès du tribunal arbitral.

2. Au cours des conclusions principales aussi bien qu'au cours des conclusions reconventionnelles, le tribunal arbitral peut consentir à ce qu'un deuxième mémoire soit remis.

3. Au cas où la partie défenderesse désire former une demande reconventionnelle, elle peut le faire en insérant une demande reconventionnelle dans sa conclusion en réponse. Le tribunal arbitral, désigné dans le cas principal, peut également retenir la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la partie défenderesse est aussi considérée comme 'partie demanderesse' et le président est habilité à demander à ce qu'une provision soit versée, comme prévu à l'article 15 de ces statuts.

4. La manière de laquelle et les délais dans lesquels les parties doivent remettre leurs mémoires, sont fixés par le tribunal arbitral; au cas où le tribunal arbitral n'est pas encore ou n'est plus constitué, le président prend les décisions en ce qui concerne la remise des mémoires.

5. Au cas où la provision ou le complément désiré de cette provision n'a pas été versée à la date prévue, le tribunal arbitral peut suspendre la procédure sans préjudice de la disposition de l'article 17 de ces statuts; au cas où le tribunal arbitral n'est pas ou n'est plus constitué, le président a cette habilité.

6. Le tribunal arbitral est autorisé de faire tout ce qu'il juge utile pour obtenir une bonne décision.

Article 17.

Au cas où les parties, ou une des parties, n'ont pas ou n'a pas remis ses mémoires et/ou d'autres pièces à temps, selon le jugement du tribunal arbitral, ou en général, selon le jugement du tribunal arbitral, retarde la procédure sans raison, le tribunal arbitral peut attester que la procédure continue sans attendre ces mémoires et/ou pièces manquantes ou les actes à accomplir, et ensuite rendre un jugement. En cas de défaillance ou de refus de la partie demanderesse après sommation répétée de verser ou de compléter la provision qui lui incombe, ce qui a été prévu dans cet article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de rendre un jugement ou avec l'autorisation du président, d'exprimer la déchéance de l'instance. Sur cette déclaration l'article 19 est applicable. Au cas où un tribunal arbitral ne fonctionne pas encore ou au cas où un tribunal arbitral désigné antérieurement ne fonctionne plus pour quelque raison, ce pouvoir revient au président du Conseil.

C. Sentence

Article 18.

1. Le tribunal arbitral décide comme aimables compositeurs, sauf si les parties sont convenues autrement, et à la pluralité des voix.
2. Par dérogation à l'alinéa 1 le tribunal arbitral décide des litiges sur l'adjudication des travaux, tombant dans le champ d'application des règlements qui prévoient l'implémentation de la directive en vigueur du Conseil des Communautés Européennes concernant la coordination des procédures pour passer des ordres de l'autorité publique pour la réalisation des travaux, d'après les règles du droit.
3. A l'exception de la disposition de l'alinéa 3 de cet article, la décision est rendue sous forme d'une sentence arbitrale.
4. Au cas où les parties sont convenues d'un arbitrage par voie d'un avis liant les deux parties, le tribunal arbitral rend une décision sous forme d'un avis liant les deux parties.
5. Le Conseil est autorisé à rendre public la décision.

Article 19.

1. Lors de la décision du litige, le tribunal arbitral fixe également le montant des frais de la procédure ainsi qu'à laquelle des parties incombent partiellement ou entièrement ces frais. Le tribunal arbitral est autorisé de comprendre dans les frais de la procédure une indemnité, jugé correcte par lui, qu'une des parties doit payer à l'autre partie pour couvrir les frais d'assistance dans la procédure.
2. Lorsque le tribunal arbitral fixe les frais de la procédure il n'est pas limité par le montant de la provision, prévue à l'article 15 de ces statuts.
3. Le tribunal arbitral est autorisé à retenir de la provision, le montant des honoraires dûs aux arbitres et d'autres frais du tribunal arbitral. Au cas où la

provision ne suffit pas, le tribunal arbitral peut exiger un versement complémentaire; le tribunal arbitral n'est pas tenu de rendre sa décision avant que ce versement soit fait.

4. Au cas où une partie ou les deux parties reste(nt) en demeure après sommation répétée de payer les frais prévus à cet article, le président est autorisé de demander de droit la somme due.

5. Les frais liés au litige prévu à l'article 2b de ces statuts, sont acquittés par la partie qui a ou les parties qui ont demandé l'examen et la détermination; dans un litige lié à un examen et une détermination, une indemnité de ces frais peut être demandée.

D. Litiges urgents

Article 20.

1. Comme litiges urgents on peut considérer:

- a. des demandes de mesures provisoires, comme prévu à l'article 2b de ces statuts, en relation avec l'article 1051 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering;
 - b. des demandes d'examen et de détermination, comme prévu à l'article 2b de ces statuts;
 - c. des litiges concernant les adjudications des travaux;
 - d. des litiges ayant d'autres sujets qui entrent en ligne de compte selon l'opinion du président;
- y comprises les demandes éventuelles d'un versement (complémentaire) et/ou d'une indemnité liées au cas indiqués ci-dessus dans cet article sous c et d.

2. Les articles 10 à 19 de ces statuts sont applicables sur les litiges urgents pourvu que ce qui est déterminé dans les articles suivants soit respecté.

3. Le président doit donner son autorisation pour que le litige soit traité comme litige urgent; dans ce cas c'est lui qui décide si le litige sera conféré à un ou à trois arbitres. Avant de prendre une décision il peut mettre la partie défenderesse en mesure de l'informer là-dessus. La consultation des parties pour obtenir un accord commun, référée à dans l'article 10, alinéa 2 de ces statuts, est supprimée.

4. Dans les litiges prévus à l'alinéa 1c de cet article, chaque partie est habilitée de demander à ce qu'un arbitre soit désigné parmi les membres extraordinaires du Conseil. Conformément à l'article 10, alinéa 5 de ces statuts le tribunal arbitral est constitué alors à chaque fois par trois membres et l'habilité du président à décider si le litige est tranché par un ou par trois arbitres, comme prévu à l'article 20, l'alinéa 3, est supprimée. La partie qui veut se servir de l'habilité référée à dans la première phrase de cet alinéa, doit informer le président là-dessus par écrit, par télégramme ou par une autre manière écrite de télécommunication, au plus tard le jour de l'exploit casu quo de l'annonce par lequel le Conseil est saisi du litige.

5. Les litiges prévus à l'alinéa 1c de cet article sont toujours considérés comme

litiges urgents à la simple demande de les considérer ainsi. Cette demande doit être faite par écrit lorsque le Conseil est saisi du litige. L'autorisation du président, comme prévu à l'alinéa 3 de cet article, est alors considérée comme accordée directement.

6. Comme prévu dans la disposition de l'article 14 de ces statuts, le Conseil peut être saisi du litige par télégramme ou par une autre manière écrite de télécommunication.

7. L'annonce par lequel le Conseil est saisi du litige, comme prévu à l'alinéa 1a et 1c de cet article, et les éventuelles pièces produites, doivent être signifiés à la partie adverse par exploit d'huissier au plus tard à la date de réception de l'annonce par lequel le Conseil est saisi du litige. Au plus tard l'exploit signifié doit être versé au dossier par procédure orale.

8. Le président fixe la provision et la date à laquelle au plus tard la somme doit être versée.

9. La remise des mémoires à seulement lieu lorsque le tribunal arbitral le trouve nécessaire.

10. Les parties sont mises en mesure d'expliquer oralement le litige.

11. Le tribunal arbitral peut décider ces litiges lui-même. Au cas où, d'après le tribunal arbitral, ces litiges ne paraissent pas des cas qui requièrent célérité, le tribunal arbitral peut les renvoyer partiellement ou entièrement à la réglementation d'arbitrage ordinaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 11 de cet article.

12. Les litiges, comme prévu à l'alinéa 1c de cet article seront tranchés par le tribunal arbitral lui-même sauf dans les cas d'une demande d'indemnité. Dans ces cas le tribunal arbitral peut renvoyer le litige partiellement ou entièrement à la réglementation d'arbitrage ordinaire.

13. Si possible et convenable, à la décision unique du tribunal arbitral, le tribunal arbitral rend déjà verbalement sa décision le jour de la procédure orale ou bien à la date fixée par le tribunal arbitral, sans préjudice des dispositions de l'article 18 de ces statuts.

14. Dans le cas d'un examen et une détermination, comme prévu à l'alinéa 1b de cet article, les membres du Conseil chargés de l'examen et la détermination, peuvent être désignés pour remplir la fonction d'arbitre dans un litige qui est lié à l'examen et la détermination.

E. Jonction et intervention

Article 21.

1. Sur demande d'un tiers qui a intérêt à une procédure arbitrale, comme prévu dans ces statuts, le tribunal arbitral peut l'autoriser à se joindre à la procédure ou

à intervenir.

2. Le requérant doit remettre à temps cette demande par écrit et décrite et expliquée convenablement au tribunal arbitral. Le requérant doit envoyer en même temps une copie de cette demande aux parties concernées.

3. Une demande de jonction ou d'intervention dans un litige urgent, comme prévu à l'article 20, alinéa 1a et 1c de ces statuts, est considérée recevable si cette demande est reçue par le tribunal arbitral avant 15 h 00 sur le jour ouvrable précédant le jour de la procédure orale du litige urgent.

4. La demande peut seulement être traitée par le tribunal arbitral quand le tiers requérant démontre suffisamment qu'il existe entre lui et une des parties dans la procédure arbitrale concernée une convention d'arbitrage, référant au Conseil et à ses statuts; les conventions d'arbitrage en rapport avec ces statuts valent alors comme convention écrite, prévu à l'article 1045, alinéa 3 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

5. Le tribunal arbitral est habilité à inviter le requérant de verser une provision de laquelle le montant et la date du paiement sont fixés par le tribunal arbitral.

6. Le tribunal arbitral entendra les parties en procédure arbitrale et décidera ensuite sur la demande de jonction ou d'intervention du tiers.

7. Au cas où le tribunal arbitral admet la jonction ou intervention demandée, la jonction ou intervention est traitée par le même tribunal arbitral qui a été désigné dans la procédure arbitrale, comme prévu à l'alinéa 1 de cet article.

8. La procédure orale de la jonction ou intervention admise du tiers concerné a lieu le jour fixé pour la procédure orale de la procédure arbitrale, mentionnée dans l'alinéa 1 de cet article.

9. Sur la procédure de la jonction ou intervention les articles 10 à 20 de ces statuts s'appliquent par analogie sauf s'il en suit autrement des dispositions concernées.

F. Garantie

Article 22.

1. Une partie dans la procédure arbitrale peut demander au tribunal arbitral de pouvoir appeler en garantie un tiers. Il doit en même temps envoyer une copie de cette demande à la partie adverse. La demande doit être motivée.

2. Au cas où la demande est faite par la partie défenderesse, elle est irrecevable dans sa demande si cette demande n'est pas faite avant toute défense au plus tard à la date fixée pour remettre la réponse. Au cas où la demande est faite par la partie demanderesse, elle est irrecevable dans sa demande si cette demande n'est pas faite au plus tard à la date fixée pour remettre la réplique.

3. Par ailleurs la demande peut seulement être traitée au cas où la partie requérante peut démontrer de façon motivée qu'il existe entre lui et le tiers appelé en garantie une convention d'arbitrage renvoyant au Conseil et ses statuts; la convention d'arbitrage entre les parties primoridales et la convention d'arbitrage entre la partie demanderesse et la partie tiers appelée en garantie, en rapport avec ces statuts la convention doivent être considérés comme convention écrite, comme prévu à l'article 1045, alinéa 3 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

4. Le tribunal arbitral entendra les parties sur demande et prendra ensuite une décision. 5. Ce qui a été prévu à l'article 21, alinéa

5 de ces statuts est applicable à cette demande.

6. Au cas où le tribunal arbitral admet l'appel en garantie, le tribunal arbitral peut également trancher l'appel en garantie, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 de cet article. Le tribunal arbitral invite la partie demanderesse de remettre au tribunal arbitral une demande en garantie. Au cas où la partie défenderesse désire former dans la garantie une demande reconventionnelle, elle peut le faire en remettant au tribunal arbitral une demande reconventionnelle insérée dans sa réponse en garantie. Le tribunal arbitral peut trancher également cette demande reconventionnelle; dans ce cas la partie défenderesse est considérée en garantie également comme 'partie requérante' et l'article 21, alinéa 5 de ces statuts est applicable.

7. Au cas où la convention d'arbitrage entre la partie demanderesse et la partie défenderesse en garantie pourvoit à la compétence prévue à l'article 10, alinéa 3 de ces statuts, et en cas de demande de remplacement d'un des membres déjà désignés du tribunal arbitral, le président peut encore désigner un membre extraordinaire du Conseil comme arbitre.

8. La procédure orale du principal et en garantie a lieu en jonction.

9. L'article 10 à 20 de ces statuts sont applicables sur la procédure en garantie sauf s'il en suit autrement des dispositions concernées.

G. Jonction des procédures

Article 23.

1. Une partie dans une procédure arbitrale portée devant le Conseil, ce dont le sujet est en rapport avec une procédure portée devant un autre institut d'arbitrage aux Pays-Bas, peut demander de joindre de façon générale ces procédures, à condition que l'autre procédure (ci-dessous nommée également: la procédure à joindre) soit formée sous le champ d'application d'une réglementation laquelle pourvoit, de façon analogue sur le plan du contenu, à la possibilité d'une jonction générale des procédures arbitrales. La demande de jonction peut déjà être faite dans le mémoire par lequel le litige authentique est porté devant le Conseil.

2. Les parties d'un litige porté devant le Conseil se désistent formellement de la possibilité de faire une demande de jonction des procédures arbitrales conformément à ce qui est prévu à l'article 1046 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, au cas où la réglementation, applicable à la procédure à joindre, pourvoit également à la possibilité d'une jonction générale des procédures arbitrales.

3. Les demandes, tenant lieu de jonction partielle d'une procédure arbitrale portée devant le Conseil à une procédure portée devant un autre institut d'arbitrage aux Pays-Bas, ne peuvent pas être honorées.

4. Les demandes, tenant lieu de jonction d'une procédure arbitrale portée devant le Conseil à une procédure portée devant un autre institut d'arbitrage aux Pays-Bas, sont considérées de ne pas être faites pendant un appel à l'incompétence d'un tribunal arbitral fait dans une de ces procédures.

5. Les demandes, tenant lieu de jonction d'un litige urgent porté devant le Conseil comme prévu à l'article 20, alinéa 1 sous a et c de ces Statuts à une procédure portée devant un autre institut d'arbitrage aux Pays-Bas, ne peuvent pas être honorées.

6. La demande doit être faite par écrit auprès du président du Conseil et elle doit être accompagnée:

- a. d'une indication de l'adresse du secrétariat de l'institut d'arbitrage saisi de la procédure à joindre;
- b. si possible, d'un exemplaire du document avec lequel la procédure à joindre a été commencée;
- c. d'un exemplaire de la réglementation d'arbitrage applicable à la procédure à joindre n'étant pas portée devant le Conseil.

Article 24.

1. Avant de prendre une décision sur la demande le président du Conseil permet à la partie ou aux parties dans la procédure portée devant le Conseil de faire des observations concernant la demande, dans un délai déterminé par lui de 14 jours au maximum. Il envoie une copie de la demande et des observations qui ont été faites au président de l'institut d'arbitrage saisi de la procédure à joindre. Au cas où cet institut d'arbitrage n'a pas de président, les copies sont envoyées à l'organe qui a la compétence pour désigner un tribunal arbitral, nommé ci-dessous l'organe compétent de désigner.

2. La décision de la demande de jonction est prise conjointement par le président du Conseil et le président/l'organe compétent de désigner de l'institut d'arbitrage saisi de la procédure à joindre. Au cas où la jonction est ordonnée, les présidents ou le président du Conseil et l'organe compétent de désigner, déterminent également la constitution du tribunal d'arbitrage pour les procédures jointes, et - dissocié de cela - la réglementation laquelle sera applicable aux procédures jointes.

3. Au cas où la jonction est ordonnée, ils déterminent également ce qui revient

aux arbitres, qui sont déchargés de leur commission en conséquence de la jonction, pour le travail déjà fait par eux. Il en est de même en ce qui concerne les frais entrepris par le secrétariat d'un institut d'arbitrage, dans la mesure où ce secrétariat, à la suite de la jonction, ne tient plus le secrétariat pour les procédures jointes.

4. Les présidents, ou le président du Conseil et l'organe compétent de désigner, mentionnés dans l'alinéa 1, peuvent rejeter une demande de jonction en raison de l'état dans lequel se trouve la procédure ou se trouvent les procédures ce dont la jonction est demandée(s).

5. Au cas où le président du Conseil et le président/l'organe compétent de désigner de l'institut d'arbitrage saisi de la procédure à joindre, font savoir qu'ils ne peuvent pas se mettre d'accord s'il faut joindre les procédures ou pas, sur la constitution du tribunal arbitral ou sur la réglementation à appliquer, il y a la possibilité de faire une demande de jonction des procédures arbitrales conformément à ce qui est prévu à l'article 1046 du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

6. Si la demande de jonction concerne trois ou plus de procédures auprès de différents instituts d'arbitrage, dans les alinéas précédentes il faut remplacer "l'organe compétent de désigner" par "les organes compétents de désigner".

Article 25.

A chaque fois le tribunal arbitral désigné pour juger les procédures jointes tranche l'ensemble de ces procédures. Mais à tout moment il a le droit, soit d'office, soit sur la demande d'une des parties, de renvoyer un litige ou une partie de ce litige à l'institut d'arbitrage saisi à l'origine. Après ce renvoi la réglementation d'arbitrage applicable à cette procédure avant la jonction, sera de nouveau applicable.

Article 26.

On peut seulement former appel arbitral contre la décision du tribunal arbitral désigné pour juger les procédures jointes, si et dans la mesure où:

- a. toutes les réglementations applicables aux procédures primordiales pourvoient à la possibilité d'un appel arbitral, ou
- b. si les parties concernées de la procédure jointe ont pourvu ou vont encore pourvoir par convention à la possibilité d'un appel arbitral.

Article 27.

Ce qui est prévu à l'article 23 jusqu'à 26 s'applique par analogie au cas où une partie d'une procédure portée devant un autre institut d'arbitrage aux Pays-Bas, demande de joindre cette procédure à une procédure portée devant le Conseil.

H. Appel

Article 28.

1. En principe chaque partie est habilitée d'aller en appel contre une sentence du Conseil faite en premier ressort.

2. L'appel d'une sentence arbitrale est exclu quand la sentence, si rendue par le juge, n'aurait pas fait objet d'un appel.

3. Lors d'une procédure d'appel la partie qui désire aller en appel contre une sentence arbitrale doit se faire représenter par un conseil judiciaire qui doit remplir les conditions mentionnées ci-dessous dans l'alinéa 8; avant ou au plus tard le jour même de la remise des moyens d'appel, comme prévu à l'alinéa 5 de cet article, le nom du conseil qui représentera l'appellant doit être annoncé. Si un conseil, qui s'est constitué pour l'appellant, n'occupe plus pour l'appellant pour quelque raison qu'il soit, l'appellant a la possibilité de remplacer le conseil concerné dans le délai fixé par le tribunal arbitral.

4. Au cas où on ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 3 de cet article, ceci à l'appréciation unique du président, celui-ci est habilité de déclarer par lettre recommandée l'appel en déchéance.

5. L'appel contre une sentence arbitrale doit être interjeté dans les trois mois suivant la date de rédaction de la sentence mis par écrit concernée en remettant des moyens d'appel au secrétariat du Conseil.

6. L'appel contre un jugement, comme prévu à l'article 20 alinéa 1 sous a et c, doit être interjeté dans un mois après la date de rédaction du jugement mis par écrit concernant par la remise des moyens d'appel au secrétariat du Conseil. Le président décide à propos de l'instruction d'urgence de l'appel.

7. L'appel contre un jugement avant dire droit et/ou d'un jugement interlocutoire ne peut être formé en même temps que l'appel contre le jugement définitif sauf si le tribunal arbitral - sur demande ou d'office - a expressément stipulé autrement dans le jugement définitif aussi bien que lorsque les parties sont expressément convenues autrement.

8. Dans l'éventualité d'une des parties interjetant appel en temps utile contre un jugement rendu dans une affaire visée à l'article 21, 22 et 23, le délai d'appel disponible aux autres parties en présence, dans la mesure où celles-ci ne peuvent soulever un incident, sera prolongé d'un mois permettant aux parties de faire appel sur des fonds et motifs ayant trait exclusivement à l'éventualité d'un appel concluant de la partie adverse.

9. Dans l'éventualité d'une des parties interjetant appel en incident contre un jugement rendu dans une affaire visée à l'article 21, 22 et 23, le délai d'appel disponible aux autres parties intéressées non encore confrontées à l'appel, sera prolongé d'un mois à compter de la date d'interjection de l'appel. L'appelant usant de ce délai supplémentaire ne saurait invoquer des fonds et motifs d'appel ayant trait exclusivement à l'éventualité d'un appel concluant de la partie adverse soulevant l'incident en question.

10. La voie de l'appel n'est pas ouverte dans le cas des avis liant les parties.

11. Un conseil juridique, comme prévu à l'alinéa 3 de cet article doit être soit un avocat soit quelqu'un qui a obtenu le degré de 'doctor in de rechtsgeleerdheid' (docteur en sciences du droit) ou la qualité de 'meester in de rechten' (licencié en droit) pourvu que ce degré ou cette qualité soit obtenu en vertu d'un examen en droit civil, en droit commercial et en droit pénal néerlandais aussi bien qu'en une des matières suivantes: droit constitutionnel, droit administratif ou droit fiscal néerlandais à condition que le droit civil néerlandais forme la matière principale aux examens. Il faut que ces études soient faites à une université ou une école supérieure néerlandaise, comme prévu dans la 'Wet op het wetenschappelijk onderwijs' (Loi sur l'enseignement universitaire) ou à l'université ouverte, comme prévu dans la 'Wet op de Open Universiteit' (Loi sur l'université ouverte). Un conseil, n'étant pas un avocat, qui veut se constituer en appel pour la partie qui fait appel, doit démontrer suffisamment par des documents qu'il remplit les conditions mentionnées dans cet article, à l'appréciation du président seul.

12. Un conseil juridique - n'étant pas un avocat - qui remplit les conditions mentionnées dans l'article ci-dessus, peut adresser au président une demande d'être enregistré par le secrétariat du Conseil comme conseil juridique, comme prévu à l'alinéa 3 de cet article. Un conseil juridique enregistré de cette manière doit être considéré comme conseil juridique dans le sens de cet article durant la période de l'enregistrement, c'est-à-dire dix ans, sous réserve d'une simple demande de prolongation du délai.

Article 29.

1. L'appel est traité par le tribunal arbitral, formé par trois arbitres d'appel, ou par cinq arbitres d'appel, au cas où les parties ont annoncé au président dans le délai de 14 jours fixé dans l'alinéa 4 de cet article, d'être convenues ceci et que le tribunal arbitral en premier ressort consistait en trois membres.

2. Les arbitres d'appel peuvent être désignés parmi les membres ordinaires et extraordinaires du Conseil.

3. Au sein du tribunal arbitral d'appel se trouve au moins un membre extraordinaire du Conseil.

4. Dans les 14 jours après la date d'une invitation du président, les parties peuvent lui présenter une liste comprenant des noms pour les membres du tribunal arbitral d'appel à choisir avec une préférence déterminée en commun accord; en désignant le tribunal arbitral d'appel, le président tiendra le plus possible compte de la préférence commune exprimée.

5. Un membre du Conseil qui a participé à la procédure du litige en premier ressort, ne peut pas être désigné comme arbitre d'appel.

6. Le secrétaire qui conformément à l'article 13 de ces statuts a été commis d'office en premier ressort, ne peut pas être commis comme secrétaire dans la

tribunal arbitral d'appel.

Article 30.

1. Dans la mesure où les articles 28 et 29 de ces statuts n'indiquent pas autre chose, les articles 10 à 22 de ces statuts sont applicables dans l'appel à condition que la remise de la demande reconventionnelle, comme prévu à l'article 16, alinéa 3 de ces statuts, et la remise de la deuxième conclusion, comme prévu à l'article 16, alinéa 3 de ces statuts, ne soient pas permises et une sentence en appel par voie d'avis liant les deux parties soit exclue.

2. La partie adverse de l'appellant a de son côté le droit d'interjeter appel incident, aussi après le délai mentionné dans l'article 28, alinéa 5, mais au plus tard en même temps que la conclusion en réponse en appel; dans ce cas la partie qui est allée en appel en premier est mise en mesure de remettre une conclusion en réponse à l'appel incident. La partie qui d'après ce qui est exposé dans cet alinéa désire interjeter un appel incident, n'est recevable dans cet appel incident que lorsqu'elle se fait représenter par un conseil juridique, comme prévu à l'article 28, alinéa 3.

3. Le tribunal arbitral d'appel peut admettre une modification, une diminution ou une augmentation de la demande en premier ressort lorsque la partie défenderesse a été mise en mesure de s'exprimer par écrit ou verbalement lorsque une telle chose envers cette partie n'est pas jugée irraisonnable selon le tribunal arbitral d'appel. En tout cas les intérêts, le loyer, les dommages ou les frais qui sont supprimés ou qui sont nés après la décision en premier ressort, peuvent être réclamés.

4. Une nouvelle défense peut être introduite pourvu que ceci ne soit pas en opposition avec l'attitude que la partie, qui a avancé cette nouvelle défense, avait en premier ressort.

Règlement intérieur.

Article 31.

Ces statuts seront complétés par un règlement intérieur dont les dispositions ne peuvent pas être en opposition avec ces statuts. Dans ce règlement intérieur il y aura des réglementations concernant:

- a. la manière d'élire un président, les autres membres du bureau et les membres du Conseil aussi bien que leur démission;
- b. les attributions du bureau et des personnes référées à dans l'article 9;
- c. les réunions de bureau annuelles pour régler les affaires intérieures aussi bien que les dispositions concernant le rapport annuel à faire aux associations constituantes;
- d. les moyens par lesquels les dépenses intérieures seront réglées;
- e. les honoraires du président et des membres du tribunal arbitral;
- f. le remboursement des frais de déplacement et de séjour du président, des autres membres du bureau et du secrétaire.

Le règlement intérieur est établi par le bureau.

Responsabilité.

Article 32.

Le Conseil d'Arbitrage, ses membres du bureau, la personne juridique et les juristes, comme prévu à l'article 9 des statuts, et les arbitres du Conseil ne peuvent pas être rendus responsable de quelque agissement ou abstention en ce qui concerne le jugement des litiges, auxquels ces statuts s'appliquent.
Modifications des statuts.

Article 33.

1. Les modifications peuvent être apportées par le bureau pourvu qu'au moins six voix soient en faveur de la proposition de modification.
2. Le plus vite possible après l'adoption des modifications, le secrétaire en fait une communication aux bureaux des associations constituantes.
3. Lorsque les associations constituantes ont annoncé par écrit leur consentement aux modifications des statuts et aussi lorsque dans les trois mois après la date de la communication mentionnée dans l'alinéa 2 de cet article, aucun des bureaux n'a exprimé le désir de faire examiner les modifications apportées par l'assemblée générale de son association, les statuts modifiés seront ainsi adoptés. Dans le cas contraire ceci a seulement lieu après l'accord des associations constituantes.
4. Pour que les statuts modifiés prennent effet, il faut l'approbation du ministre de Waterstaat (Ponts et Chaussées). Ce qui a été prévu à la deuxième phrase de l'article 6, alinéa 1 de ces statuts s'y applique.

Durée.

Article 34.

1. Le Conseil est fondé le 1 janvier 1907 pour une période de dix ans sous la disposition de l'article 2.
2. Si un an avant l'expiration de cette période une des associations constituantes n'a pas communiqué par écrit au Conseil son désir de dissoudre le Conseil, cette période est prolongée à chaque fois pour dix ans sous les conditions mentionnées ci-dessus. Dans le cas de non-prolongation, tous les arbitres désignés gardent leur compétence.
3. En cas de dissolution les biens du Conseil, après la déduction des dettes, vont à une institution désignée par les associations constituantes.

Date de l'entrée en vigueur: le 1 mars 1999.